



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2018-037

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2018-08-24-002 - Arrêté modifiant la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Clinical (2 pages) Page 5

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2018-08-17-003 - arrêté classement candidatures MJPM individuel Charente 2018 (2 pages) Page 8

16-2018-09-03-003 - ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT D UN MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages) Page 11

16-2018-09-03-004 - ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT D UN MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages) Page 14

16-2018-09-03-005 - ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT D UN MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages) Page 17

16-2018-09-03-006 - ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT D UN MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages) Page 20

16-2018-09-03-007 - ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT D UN MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages) Page 23

16-2018-09-03-008 - ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT D UN MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages) Page 26

16-2018-09-03-009 - ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT D UN MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages) Page 29

16-2018-09-03-010 - ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT D UN MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (2 pages) Page 32

16-2018-09-03-001 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction (4 pages) Page 35

16-2018-09-03-002 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des personnels de la direction (3 pages) Page 40

Direction départementale des Finances Publiques

- 16-2018-09-03-011 - Délégation de signature SIP Angoulême_MAJ 03092018 (3 pages) Page 44
16-2018-09-01-002 - Délégation de signature SIP-E de Ruffec_MAJ 01092018 (3 pages) Page 48
16-2018-09-01-001 - délégation signature PCRП MAJ 01092018 (2 pages) Page 52

Direction Départementale des Territoires de la Charente

- 16-2018-08-29-014 - AP-Restriction-Cogesteau 20180829 (9 pages) Page 55
16-2018-09-05-001 - AP-Restriction-Cogesteau 20180905 (9 pages) Page 65
16-2018-09-04-002 - AP-Restriction-Saintonge 20180904 (5 pages) Page 75
16-2018-08-22-006 - KM_C284e-20180829150113 (4 pages) Page 81

Direction des territoires

- 16-2018-09-06-002 - Arrêté donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente dans le domaine de la fiscalité (1 page) Page 86
16-2018-08-31-001 - arrêté portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier et forestier de Roumazières-Loubert, la Péruse, Suris avec extension sur Genouillac et Exideuil-sur-Vienne (2 pages) Page 88
16-2018-09-06-001 - Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Charente et portant désignation de ses membres (4 pages) Page 91

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 16-2018-09-08-001 - Inventaires des amphibiens dans les carrières TERREAL Le Fidora et Les Paleines, sur la commune de Roumazières-Loubert (16) (5 pages) Page 96

Préfecture

- 16-2018-09-01-006 - Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial en date du 20 08 18 (3 pages) Page 102
16-2018-08-20-002 - AR n° 2018-138 Arrêté portant nomination du référent déontologue et laïcité (4 pages) Page 106
16-2018-08-24-001 - arrêté portant approbation du dispositif spécifique Orsec Rétaр réseaux (2 pages) Page 111
16-2018-08-31-002 - Arrêté du 31 août 2018, Subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 114
16-2018-09-04-001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour le renouvellement des juges consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême (2 pages) Page 119
16-2018-08-22-005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises concernant la CCI Charente sise 27 place Bouillaud 16000 ANGOULEME. (2 pages) Page 122
16-2018-08-31-003 - Décision portant délégation permanente de signature et de compétence donnée à M. DELIS Julien (8 pages) Page 125

Tribunal administratif 86

- 16-2018-09-01-003 - TA86_IMP153-20180906132540 (2 pages) Page 134

16-2018-09-01-004 - TA86_IMP153-20180906132550 (2 pages)

Page 137

16-2018-09-01-005 - TA86_IMP153-20180906132602 (1 page)

Page 140

UD DIRECCTE

16-2018-09-03-012 - 2018-T-NA-22 affectation UC 16 du 03-09-2018 (5 pages)

Page 142

16-2018-08-30-005 - Récépissé de déclaration SAP522238369 (2 pages)

Page 148

Agence régionale de la santé

16-2018-08-24-002

Arrêté modifiant la désignation des représentants des
usagers au sein de la commission des usagers du Centre
Clinical

portant modification de la désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
du centre clinique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu la décision du 17 août 2018 portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté n° DD16/CDU/2016/11-0096 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre clinique ;

Vu le courrier de l'association de la « ligue contre le cancer » du 25 juillet 2018 nous informant du remplacement de Mme Christine DOUTAU par Mme Marie-José GILBERT en tant que membre titulaire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre clinique les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
CADOU Yves (VMEH)	BROCHON Christelle (Association des stomisés de la Charente)

Titulaire	Suppléant
GILBERT Marie-José (Ligue contre le cancer)	LEBOEUF Françoise (ASP 16)

Article 2 - Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême,

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Pour la directrice de la délégation départementale,
par délégation,
L'Adjointe à la directrice
Responsable du pôle santé publique et environnementale,**



Martine LIEGE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-08-17-003

arrêté classement candidatures MJPM individuel Charente
2018

*arrêté portant classement et sélection des candidatures pour agrément MJPM individuel pour le
département de la Charente pour l'année 2018.*

PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté
portant classement et sélection des candidatures
en vue de l'agrément des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
dans le département de la Charente pour l'année 2018

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 472-1-1 et R 472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant classement et sélection des candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente pour l'année 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 26 juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : www.charente.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : La liste des candidats dont la candidature sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code survisé est classée ainsi qu'il suit :

- 1 - Mme Marie FARCY ;
- 2 - M. Benoît HARMEL ;
- 3 - Mme Carmelina RIBEIRO ;
- 4 - M. Stanislas SIKORSKY ;
- 5 - Mme Vanessa LHOUMAUD ;
- 6 - Mme Sandrine PICHON ;
- 7 - Mme Lise BARDET-VICTOR ;
- 8 - Mme Hélène MANDIN,
- 9 - Mme Brigitte DELCOURT.

Mme Julia VERRECHIA, candidate dont le dossier était recevable ne s'étant pas présentée devant la commission, est donc exclue du classement des candidatures.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **17 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-09-03-003

**ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT D UN
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES
MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS
LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Publics vulnérables

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-04-27-002 du 27 avril 2018 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-10-010 du 10 août 2018 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-17-003 du 17 août 2018 portant classement et sélection des candidatures en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé abrogeant l'arrêté préfectoral n° 16-2018-07-11-003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 7 mars 2018 présenté par M. Stanislas SIKORSKY ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu l'avis du 27 juin 2018 conforme du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de M, Stanislas SIKORSKY est classée en 4ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-10-010 du 10 août 2018 est abrogé.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à M. Stanislas SIKORSKY, résidant 48, rue de la Croix rompue à GOND PONTouvre 16160.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

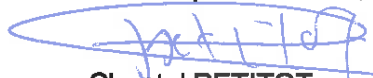
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **3 SEP. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice départementale,


Chantal PETITOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-09-03-004

**ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT D UN
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES
MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS
LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Publics vulnérables

Arrêté

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-04-27-002 du 27 avril 2018 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-10-005 du 10 août 2018 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-17-003 du 17 août 2018 portant classement et sélection des candidatures en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé abrogeant l'arrêté préfectoral n° 16-2018-07-11-003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 8 mars 2018 présenté par Mme Julia VERRECCHIA ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Considérant que, Mme VERECCHIA n'a pas répondu au courrier qui lui a été adressé le 24 mai 2018 et réceptionné par l'intéressée le 26 mai 2018 l'invitant à se présenter devant les membres de la commission départementale d'agrément du 26 juin 2018 et ne s'est pas présentée devant la dite commission ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-10-005 du 10 août 2018 est abrogé.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Julia VERECCHIA, résidant 12, rue de la personne à L'ISLE ADAM 95290.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressée.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le - 3 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice départementale,


Chantal PETITOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-09-03-005

**ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT D UN
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES
MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS
LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Publics vulnérables

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-04-27-002 du 27 avril 2018 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-10-004 du 10 août 2018 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-17-003 du 17 août 2018 portant classement et sélection des candidatures en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé abrogeant l'arrêté préfectoral n° 16-2018-07-11-003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 9 mars 2018 présenté par Mme Carmelina RIBEIRO ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu l'avis du 27 juin 2018 conforme du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Carmelina RIBEIRO est classée en 3ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-10-004 du 10 août 2018 est abrogé.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Carmelina RIBEIRO, résidant 9, route de l'étang Bouchaud à ETAGNAC 16150.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressée.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **- 3 SEP 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice départementale,


Chantal PETITOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-09-03-006

**ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT D UN
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES
MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS
LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Publics vulnérables

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-04-27-002 du 27 avril 2018 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-10-007 du 10 août 2018 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-17-003 du 17 août 2018 portant classement et sélection des candidatures en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé abrogeant l'arrêté préfectoral n° 16-2018-07-11-003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 2 mars 2018 présenté par Mme Sandrine PICHON ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu l'avis du 27 juin 2018 conforme du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Sandrine PICHON est classée en 6ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-10-007 du 10 août 2018 est abrogé.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Sandrine PICHON, résidant 35, rue Royale à LAJARD 17460.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressée.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **3 SEP. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice départementale,



Chantal PETITOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-09-03-007

**ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT D UN
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES
MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS
LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Publics vulnérables

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-04-27-002 du 27 avril 2018 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-10-008 du 10 août 2018 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-17-003 du 17 août 2018 portant classement et sélection des candidatures en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé abrogeant l'arrêté préfectoral n° 16-2018-07-11-003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 6 mars 2018 présenté par Mme Hélène MANDIN ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu l'avis du 27 juin 2018 conforme du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Hélène MANDIN est classée en 8ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-10-008 du 10 août 2018 est abrogé.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Hélène MANDIN, résidant 24, rue Marie Gounin à ANGOULEME 16000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressée.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **- 3 SEP. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice départementale,



Chantal PETITOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-09-03-008

**ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT D UN
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES
MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS
LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Publics vulnérables

Arrêté

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-04-27-002 du 27 avril 2018 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-10-009 du 10 août 2018 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-17-003 du 17 août 2018 portant classement et sélection des candidatures en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé abrogeant l'arrêté préfectoral n° 16-2018-07-11-003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 2 mars 2018 présenté par Mme Vanessa LHOUMAUD ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu l'avis du 27 juin 2018 conforme du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71018 – 16001 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site Internet : www.charente.gouv.fr

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Vanessa LHOUMAUD est classée en 5ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-10-006 du 10 août 2018 est abrogé.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Vanessa LHOUMAUD, résidant le Temple, 226, rue de l'eau vive à ROUILLAC 16170.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressée.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le - 3 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice départementale,


Chantal PETITOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-09-03-009

**ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT D UN
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES
MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS
LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Publics vulnérables

Arrêté

portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-04-27-002 du 27 avril 2018 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-10-006 du 10 août 2018 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-17-003 du 17 août 2018 portant classement et sélection des candidatures en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé abrogeant l'arrêté préfectoral n° 16-2018-07-11-003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 3 mars 2018 présenté par Mme Lise BARDET-VICTOR ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu l'avis du 27 juin 2018 conforme du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05.16.16.82.00 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Lise BARDET-VICTOR est classée en 7ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-10-006 du 10 août 2018 est abrogé.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Lise BARDET-VICTOR, résidant 33 rue Traversière des capucins à ANGOULEME 16000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressée.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le - 3 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice départementale,


Chantal PETITOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-09-03-010

**ARRETE PORTANT REFUS D AGREMENT D UN
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES
MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL DANS
LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Publics vulnérables

Arrêté portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 472-1, L 471-2-1, L 472-1-1, R 472-2-1 et R 472-1 ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-04-27-002 du 27 avril 2018 fixant la liste des candidatures recevables suite à l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-10-011 du 10 août 2018 portant refus d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-17-003 du 17 août 2018 portant classement et sélection des candidatures en application du troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé abrogeant l'arrêté préfectoral n° 16-2018-07-11-003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'appel à candidature du 8 janvier 2018 dont les délais ont été fixés par arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 ;

Vu le dossier de candidature reçu le 5 mars 2018 présenté par Mme Brigitte DELCOURT ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie le 26 juin 2018 ;

Vu l'avis du 27 juin 2018 conforme du Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ;

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÈME Cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site Internet : www.charente.gouv.fr

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Brigitte DELCOURT est classée en 9ème position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures visait à agréer est de deux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-10-011 du 10 août 2018 est abrogé.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Brigitte DELCOURT, résidant 28, chemin Boisne à GENSAC LA PALLUE 16130.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.


Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême et à l'intéressée.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **- 3 SEP. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice départementale,



Chantal PETITOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-09-03-001

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de
Mme Chantal PETITOT,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Charente en faveur des
cadres relevant de sa direction



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Arrêté

Portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETITOT,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la
Charente en faveur des cadres relevant de sa direction

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la construction et de l'habitat ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code du service national ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et ses décrets d'application ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration de certaines décisions aux DDI ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETITOT directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal PETITOT, directrice

départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les délégations de signature qui lui sont consenties à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 sont données à M. le docteur **Rabah BELLAHSENE**, directeur adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal PETITOT et de M. le docteur Rabah BELLAHSENE, les délégations de signature qui lui sont consenties à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 sont données à Mme Fanny BARRAUD, secrétaire générale.

Article 4: Délégation de signature est donnée à :

Mme Fanny BARRAUD, attachée principale, secrétaire générale de la DDCSPP, en ce qui concerne les attributions et les compétences du secrétariat général ainsi que celles liées au comité médical et aux commissions de réforme,

Mme Mireille BRIS, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « concurrence, consommation et répression des fraudes »,

Mme Hélène CAVIGNAC, assistante de service social, pour signature des documents relatifs au Conseil de famille et à la tutelle des pupilles de l'État,

Mme Annette CHARRIER, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « concurrence, consommation et répression des fraudes »,

Mme le docteur Laurence COUDOUY, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,

M. Sébastien DARTAI, inspecteur de la jeunesse et sports, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « politiques éducatives : jeunesse, sport et vie associative »,

Mme Véronique DHALLUIN, attachée d'administration des affaires sociales, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « publics vulnérables »,

Mme le docteur Laurianne TAVERNIER, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « santé et protection animales et environnement »,

Mme Nathalie HUGONNENC, chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

M. Pascal PERROT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « publics vulnérables »,

M. Marc VIEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « santé et protection animales et environnement »,

Mme le docteur Nathalie RIVEROLA, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

Article 5: Sont exclus de la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 6: Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour la Préfète et par subdélégation
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

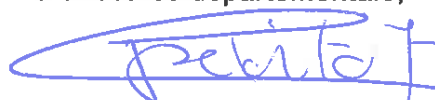
Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-4 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué au préfet du département de la Charente et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 03 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice départementale,



Chantal PETITOT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-09-03-002

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire
de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des populations de la
Charente, en faveur des personnels de la direction



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Arrêté

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection
des populations de la Charente, en faveur des personnels de la direction.

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi
organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les
communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la
république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 8 février 1999 relatifs aux décisions prises
par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets
d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex

Vu le décret ° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-13 du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des personnels de la direction ;

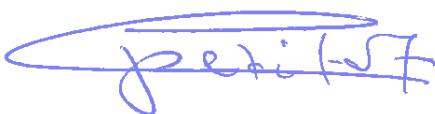
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-015 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

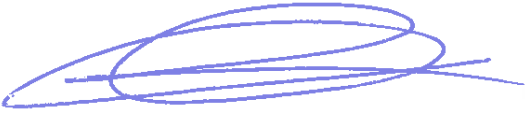

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des personnels de la direction est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 : - Conformément aux termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-015 du 27 août 2018, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, selon le modèle de signature suivant :

<p>Mme Chantal PETITOT</p> <p>Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente</p>	
--	--

Article 3 : Conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2018-08-27-015 du 27 août 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, Mme Chantal PETITOT subdélègue sa signature en matière d'ordonnancement secondaire aux cadres dûment désignés ci-après :

<p>M. Rabah BELLAHSENE Directeur départemental adjoint</p>	
<p>Mme Fanny BARRAUD Secrétaire générale</p>	

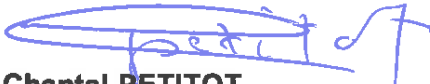
Ainsi qu'aux agents suivants ayant des actes comptables à valider dans le cadre des outils CHORUS, CHORUS Formulaire, ESCALE et CHORUS DT.

<p>M. Bastien OULMAYROU Secrétaire administratif</p>	
<p>Mme Sandra FALSIMAGNE-VALENTINI Secrétaire administratif</p>	

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfète de la Charente et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **03 SEP. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale,


Chantal PETITOT

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-09-03-011

Délégation de signature SIP Angoulême_MAJ 03092018

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANGOULEME**

La comptable, responsable par intérim du **service des impôts des particuliers d'ANGOULEME**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie HERISSE**, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques de classe normale, adjointe au responsable du SIP d'ANGOULEME, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €, ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Céline COURET
- Yoann GROISSET

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Christine BIRAUD
- Delphine COUSSIT
- Olivier FLEURANT
- Gilles BREJASSOU
- Jean-Charles GUIGUEN
- Odile COURBEIX
- Martine ROBERT
- Julie RICARRERE
- Line LAINE
- Marie-Neige TULIPE-INQUIMBERT
- Florence LOUARN

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Aurélie CHAPRON
- Isabelle DESMORTIER
- Karine DUMONTET
- Isabelle LUCAS
- Muriel FAITY
- Serge AUDONNET
- Véronique NOUGAREDE
- Jérôme GOBAUD
- Delphine BEIHLER
- Julie CLAVEL-TEFFAHI
- Marie-Claude COUSSEAU
- Frédérique GUERINEAU
- Kevin BEAURAIN

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

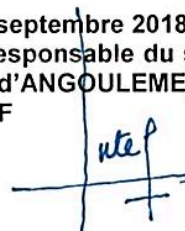
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme COURET Céline	Inspectrice	7 600 €	12 mois	76 000€
M. GROISSET Yoann	Inspecteur	7 600 €	12 mois	76 000€
Mme DELAUGE Agnès	Contrôleur principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme DURASTEL Isabelle	Contrôleur principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme GOULEMOT Isabelle	Contrôleur principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme SIGNORET Françoise	Contrôleur principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme SCHWARZ Laurence	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
M LASALMONIE Didier	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
Mme GASCON Marie-France	Agent administratif principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme PICHONNIER Véronique	Agent administratif principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme LAINE Line	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
Mme LOUARN Florence	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
Mme TULIPE-INQUIMBERT Marie-Neige	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE

A SOYAUX, le 3 septembre 2018
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers d'ANGOULEME,
Françoise AUTEF



Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-09-01-002

Délégation de signature SIP-E de Ruffec_MAJ 01092018



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises et des particuliers* de RUFFEC ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame SEMUR Nathalie, Inspectrice, adjoint au responsable du SIP-SIE de RUFFEC, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
IDELOT Anne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VALLADE Jérôme	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
BOIREAU Roselyne	Agent	-	3 mois	2 000 €
CORNU Cathy	Agent	-	3 mois	2 000 €
GAUDIN Yannick	Agent	-	3 mois	2 000 €
MANEM Amandine	Agent	-	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
VALLADE Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SCOUARNEC Agnès	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RUBINI Aurélie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOIREAU Roselyne	Agent	2 000 €	
CORNU Cathy	Agent	2 000 €	-
GAUDIN Yannick	Agent	2 000 €	-
GAY Monique	Agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE

A RUFFEC, le 1^{er} septembre 2018
Le comptable, responsable du SIP-SIE de RUFFEC,
Jean-Philippe DARRICADES



Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-09-01-001

délégation signature PCRП MAJ 01092018

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine (PCRP) de la Charente.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, sauf demande portant sur une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'ils ont signé :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BONITHON Marie-Noëlle	DARDILHAC Fabienne	TIN Anne
-----------------------	--------------------	----------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARRET Angélique	DUDOGNON Nelly	EVARD Philippe
HELY Anne	LABARRE Nathalie	PORTET Philippe

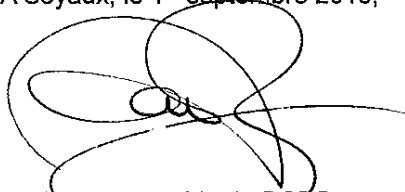
2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BONITHON Marie-Noëlle	DARDILHAC Fabienne	TIN Anne
BARRET Angélique	DUDOGNON Nelly	EVARD Philippe
HELY Anne	LABARRE Nathalie	PORTET Philippe

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

A Soyaux, le 1^{er} septembre 2018,



La responsable du PCRP,
Blandine GAI

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-29-014

AP-Restriction-Cogesteau 20180829

AP gestion étiage : Périmètre OUGC Cogest'Eau



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques

Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'**OUGC Cogest'Eau**

**À afficher
dès réception**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme unique de gestion collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-10-004 du 23 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Cogest'Eau ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argenton-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente-Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois délivrées à titres individuels pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Art. 1^{er}. - L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Article 2)	Date d'entrée en application
Argence	Balzac <i>Piézo Vouillac</i>	Alerte	Taux hebdo. 2 % + tours d'eau (voir Annexe 2)	30/08/2018
Argenton - Izone	Station Poursac	Alerte	Taux hebdo. 5 % + tours d'eau (voir Annexe 2)	30/08/2018
Auge	Montigné <i>Piézo Le Coup de la Vache</i>	Alerte Renforcée	Taux hebdo. 3 % + arrêt irrigation mercredi, dimanche	30/08/2018
Aume-Couture	Aigre <i>Piézo Saint-Maixant</i> et Station Moulin de Gouge	Alerte	Taux hebdo. 5 % + arrêt irrigation mercredi, samedi, dimanche	30/08/2018
Bief	Charmé <i>Piézo Bellicou</i>	Alerte	Taux hebdo. 5 %	30/08/2018
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Vindelle <i>Station La Côte</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Né	Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer	22/08/2018
Nouère	Saint-Saturnin <i>Piézo Lunesse</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Péruse + Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires</i>	Vœuil-et-Giget <i>Station Pont-Neuf (La Charraud)</i>	Hors Alerte	Taux hebdo. 12 %	30/08/2018
Son-Sonnette	Saint-Front <i>Station Le Bourdelais</i>	Alerte	Taux hebdo. 6 %	30/08/2018

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Art. 2 - Sur les sous-bassins de l'**Argence** et **Argentor-Izonne**, les préleveurs irrigants soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau en complément du taux hebdomadaire notifié, sont mentionnés en Annexe 2.

Les sous-bassins de l'**Auge** et **Aume-Couture** sont soumis à des jours d'interdiction d'irriguer mentionnés dans le tableau de l'article 1, en complément du taux hebdomadaire notifié.

Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs irrigants, sauf :

- Sur le sous-bassin du **Sud-Angoumois**, les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent aux volumes autorisés globaux supérieurs à 10 000 m³ par exploitation sur une même unité hydrographique, et suivant les prescriptions notifiées à chaque préleveur irrigant le 11 avril 2018.

- **Les cultures maraîchères dérogatoires** déclarées auprès de l'OUGC ne sont pas assujetties aux restrictions par % hebdomadaires, mais sont limitées à 200m³/ha.

Les restrictions par tours d'eau ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2018 sus-visé, **sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères dérogatoires déclarées** et limitées à 200m³/ha.

Art. 3 - Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Art. 4 - Le précédent arrêté du 22 août 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 30 août 2018 à 8 heures.

Art. 5 - Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Art. 6 - Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Art. 7 - Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

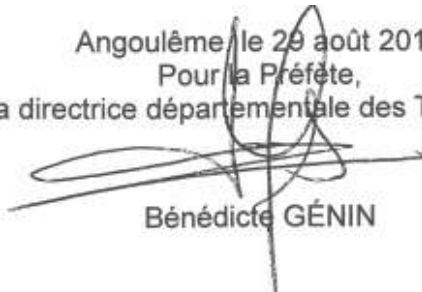
Art. 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Art. 9 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le 29 août 2018
Pour la Préfète,
La directrice départementale des Territoires

Bénédicte GÉNIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAIIS	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT
BRIE	TOURRIERS	

ARGENTOR-IZONNE

BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT DE CERIS
BIOUSSAC	POURSAC	TAIZE-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	SAINT-COUTANT	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
LE BOUCHAGE	SAINT-GEORGES	VIEUX-RUFFEC
NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)		

AUGE

ANVILLE	GOURVILLE	MONTIGNE
AUGE-SAINT-MEDARD	MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC
BONNEVILLE	MONS	

BIEF

CHARME	LONNES	TUZIE
COURCOME	LUXE	VILLEFAGNAN
JUILLE	RAIX	
LIGNE	SALLES DE VILLEFAGNAN	

AUME-COUTURE

AIGRE	LONGRE	SOUVIGNE
AMBERAC	LUPSALT	THEIL-RABIER
BARBEZIERES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
BRETTES	MONS	VERDILLE
EBREON	ORADOUR-D'AIGRE	VILLEFAGNAN
EMPURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VILLEJESUS
FOUQUEURE	RANVILLE-BREUILLAUD	
LES GOURS	SAINT-FRAIGNE	

CHARENTE-AMONT

ALLOUE	HIESSE	RUFFEC
AMBERAC	LA CHAPELLE	SAUVAGNAC
AMBERNAC	LA PERUSE	SAINT-AMANT DE BOIXE
ANGOULEME	LE LINDOIS	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
ANSAC/VIENNE	LES ADJOTS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GEORGES
AUSSAC-VADALLE	LICHERES	SAINT-GOURSON
BALZAC	LIGNE	SAINT-GROUX
BARRO	LUXE	SAINT-LAURENT DE CERIS
BENEST	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-QUENTIN/CHARENTE
BIOUSSAC	MANSLE	SAINT-CYBARDEAUX
CELLETES	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MARSAC	SURIS
CHENON	MASSIGNAC	TAIZE-AIZIE
CONDAC	MONTIGNAC	VARIS
COULONGES	MOUTON	VERNEUIL
EPENEDE	MOUTONNEAU	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
EXIDEUIL	MOUZON	VERVANT
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEGATS
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLEJOUBERT
FOUQUEURE	POURSAC	VILLOGNON
GENAC-BIGNAC	PRESSIGNAC	VINDELLE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VOUHARTE
	ROUMAZIERES-LOUBERT	XAMBES

CHARENTE-AVAL

ANGEAC CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	ST-BRICE
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-LAURENT DE COGNAC
BOUTEVILLE	JAVREZAC	SAINT-MEME LES CARRIERES
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	JULIENNE	SAINT-MICHEL
CHAMPMILLON	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHASSORS	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHATEAUBERNARD	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
COGNAC	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
ECHALLAT	MOSNAC	TROIS-PALIS
FLEAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEURAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	ROULLET-ST-ESTEPHE	VIBRAC
	SEGONZAC	

NE

AMBLEVILLE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	PLASSAC-ROUFFIAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	POULLIGNAC
ANGEDUC	DEVIAT	REIGNAC
ARS	ETRIAC	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
BARBEZIEUX	GENTE	SAINT-BONNET
BARRET	GIMEUX	MONTMOREAU
BECHERESSE	GUIMPS	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-FELIX
BERNEUIL	LACHAISE	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BESSAC	LADIVILLE	SAINT-LEGER
BIRAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BONNEUIL	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MERPINS	SAINT-PREUIL
CHADURIE	NONAC	SALLES D'ANGLES
CHALLIGNAC	ORIOLES	SALLES DE BARBEZIEUX
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	SEGONZAC
CHILLAC	PERIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CONDEON		

NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT DE NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

PERUSE

BERNAC	LA FORET DE TESSE	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN DU CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS LE ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u>	<u>BOEME</u>	<u>CLAIX</u>
ANGOULEME	BOISNE-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	ROULLET- SAINT- ESTEPHE
GARAT	FOUQUEBRUNE	
PUYMOYEN	LA COURONNE	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
SOYAUX	MAGNAC-LAVALETTE	ANGOULEME
	MOUTHIERS-sur-BOEME	DIGNAC
<u>LA CHARRAUD</u>	NERSAC	DIRAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	LA COURONNE
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	PUYMOYEN
LA COURONNE	VOULGEZAC	SAINT-MICHEL
MAGNAC-LAVALETTE		TORSAC
MOUTHIERS/BOEME		VOEUIL ET GIGET
SAINT-MICHEL		
TORSAC		
VOEUIL ET GIGET		

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-GOURSON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL EN VALLEE	SAINT-LAURENT DE CERIS
CELLEFROUIN	NIEUIL	SAINT-SULPICE DE RUFFEC
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	ROUMAZIERES-LOUBERT	VALENCE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VIEUX-CERIER

ANNEXE 2

Modalités de Gestion Particulières

Légende : Autorisation d'irriguer Interdiction d'irriguer

TOURS D'EAU 2018 - BASSIN DE L'ARGENCE

applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
OUV-16-SU-AR-006							
OUV-16-SU-AR-008							
OUV-16-SU-AR-010							
OUV-16-SU-AR-001							
OUV-16-SU-AR-004							
OUV-16-SU-AR-005							
OUV-16-SU-AR-009							

TOURS D'EAU 2018 - BASSIN DE L'ARGENTOR-IZONNE

applicables de 12H00 à 12H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
OUV-16-SU-AI-004							
OUV-16-SU-AI-005							

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-09-05-001

AP-Restriction-Cogesteau 20180905

AP gestion étiage : Périmètre OUGC Cogest'Eau



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques

Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'**OUGC Cogest'Eau**

**À afficher
dès réception**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme unique de gestion collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-10-004 du 23 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Cogest'Eau ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argenton-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente-Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois délivrées à titres individuels pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-30-002 du 30 août 2018 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Art. 1^{er}. - L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Article 2)	Date d'entrée en application
Argence	Balzac <i>Piézo Vouillac</i>	Alerte	Taux hebdo. 1 % + tours d'eau (voir Annexe 2)	06/09/2018
Argentor - Izone	Station Poursac	Alerte	Taux hebdo. 5 % + tours d'eau (voir Annexe 2)	06/09/2018
Auge	Montigné <i>Piézo Le Coup de la Vache</i>	Alerte Renforcée	Taux hebdo. 3 % + arrêt irrigation mercredi, dimanche	06/09/2018
Aume-Couture	Aigre <i>Piézo Saint-Maixant</i> et Station Moulin de Gouge	Alerte	Taux hebdo. 4 % + arrêt irrigation mercredi, samedi, dimanche	06/09/2018
Bief	Charmé <i>Piézo Bellicou</i>	Alerte	Taux hebdo. 5 %	06/09/2018
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Vindelle <i>Station La Côte</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Né	Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Crise	Interdiction d'irriguer	06/09/2018
Nouère	Saint-Saturnin <i>Piézo Lunesse</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Péruse + Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boême, Charraud, Claix, Eaux Claires</i>	Vœuil-et-Giget <i>Station Pont-Neuf (La Charraud)</i>	Hors Alerte	Taux hebdo. 12 %	06/09/2018
Son-Sonnette	Saint-Front <i>Station Le Bourdelais</i>	Alerte Renforcée	Taux hebdo. 5 %	06/09/2018

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Art. 2 - Sur les sous-bassins de l'**Argence** et **Argentor-Izonne**, les préleveurs irrigants soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau en complément du taux hebdomadaire notifié, sont mentionnés en Annexe 2.

Les sous-bassins de l'**Auge** et **Aume-Couture** sont soumis à des jours d'interdiction d'irriguer mentionnés dans le tableau de l'article 1, en complément du taux hebdomadaire notifié.

Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs irrigants, sauf :

- Sur le sous-bassin du **Sud-Angoumois**, les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent aux volumes autorisés globaux supérieurs à 10 000 m³ par exploitation sur une même unité hydrographique, et suivant les prescriptions notifiées à chaque préleveur irrigant le 11 avril 2018.

- **Les cultures maraîchères dérogatoires** déclarées auprès de l'OUGC ; ces cultures dérogatoires sont cependant limitées à 200m³/ha.

Les restrictions par tours d'eau ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2018 sus-visé, **sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères dérogatoires déclarées** et limitées à 200m³/ha.

Sur le sous-bassin du **Né**, le niveau de "Crise" étant franchit, **l'interdiction d'irriguer concerne l'ensemble des cultures y compris les cultures dérogatoires déclarées.**

Art. 3 - Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Art. 4 - Le précédent arrêté du 29 août 2018 mettant en œuvre les restrictions dans les communes des sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 6 septembre 2018 à 8 heures.

Art. 5 - Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Art. 6 - Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Art. 7 - Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Art. 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Art. 9 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 5 septembre 2018
Pour la Préfète,

La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

Page 3/9

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAI BALZAC BRIE	CHAMPNIERS JAULDES TOURRIERS	VARS VILLEJOUBERT
------------------------	------------------------------------	----------------------

ARGENTOR-IZONNE

BENEST BIOUSSAC CHAMPAGNE-MOUTON LE BOUCHAGE NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)	LE VIEUX-CERIER POURSAC SAINT-COUTANT SAINT-GEORGES	SAINT-LAURENT DE CERIS TAIZE-AIZIE VERTEUIL-SUR-CHARENTE VIEUX-RUFFEC
--	--	--

AUGE

ANVILLE AUGE-SAINT-MEDARD BONNEVILLE	GOURVILLE MARCILLAC-LANVILLE MONS	MONTIGNE ROUILLAC
--	---	----------------------

BIEF

CHARME COURCOME JUILLE LIGNE	LONNES LUXE RAIX SALLES DE VILLEFAGNAN	TUZIE VILLEFAGNAN
---------------------------------------	---	----------------------

AUME-COUTURE

AIGRE AMBERAC BARBEZIERES BRETTES EBREON EMPURE FOUQUEURE LES GOURS	LONGRE LUPSAULT MARCILLAC-LANVILLE MONS ORADOUR-D'AIGRE PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE RANVILLE-BREUILLAUD SAINT-FRAIGNE	SOUVIGNE THEIL-RABIER TUSSON VERDILLE VILLEFAGNAN VILLEJESUS
--	---	---

CHARENTE-AMONT

ALLOUE	HIESSE	RUFFEC
AMBERAC	LA CHAPELLE	SAUVAGNAC
AMBERNAC	LA PERUSE	SAINT-AMANT DE BOIXE
ANGOULEME	LE LINDOIS	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
ANSAC/VIENNE	LES ADJOTS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GEORGES
AUSSAC-VADALLE	LICHERES	SAINT-GOURSON
BALZAC	LIGNE	SAINT-GROUX
BARRO	LUXE	SAINT-LAURENT DE CERIS
BENEST	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-QUENTIN/CHARENTE
BIOUSSAC	MANSLE	SAINT-CYBARDEAUX
CELLETES	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MARSAC	SURIS
CHENON	MASSIGNAC	TAIZE-AIZIE
CONDAC	MONTIGNAC	VARIS
COULONGES	MOUTON	VERNEUIL
EPENEDE	MOUTONNEAU	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
EXIDEUIL	MOUZON	VERVANT
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEGATS
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLEJOUBERT
FOUQUEURE	POURSAC	VILLOGNON
GENAC-BIGNAC	PRESSIGNAC	VINDELLE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VOUHARTE
	ROUMAZIERES-LOUBERT	XAMBES

CHARENTE-AVAL

ANGEAC CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	ST-BRICE
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-LAURENT DE COGNAC
BOUTEVILLE	JAVREZAC	SAINT-MEME LES CARRIERES
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	JULIENNE	SAINT-MICHEL
CHAMPMILLON	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHASSORS	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHATEAUBERNARD	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
COGNAC	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
ECHALLAT	MOSNAC	TROIS-PALIS
FLEAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEURAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	ROULLET-ST-ESTEPHE	VIBRAC
	SEGONZAC	

NE

AMBLEVILLE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	PLASSAC-ROUFFIAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	POULLIGNAC
ANGEDUC	DEVIAT	REIGNAC
ARS	ETRIAC	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
BARBEZIEUX	GENTE	SAINT-BONNET
BARRET	GIMEUX	MONTMOREAU
BECHERESSE	GUIMPS	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-FELIX
BERNEUIL	LACHAISE	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BESSAC	LADIVILLE	SAINT-LEGER
BIRAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BONNEUIL	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MERPINS	SAINT-PREUIL
CHADURIE	NONAC	SALLES D'ANGLES
CHALLIGNAC	ORIOLES	SALLES DE BARBEZIEUX
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	SEGONZAC
CHILLAC	PERIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CONDEON		

NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT DE NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

PERUSE

BERNAC	LA FORET DE TESSE	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN DU CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS LE ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u> ANGOULEME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX	<u>BOEME</u> BOISNE-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALETTE MOUTHIERS-sur-BOEME NERSAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET-SAINT-ESTEPHE VOULGEZAC	<u>CLAIX</u> CLAIX ROULLET- SAINT- ESTEPHE <u>LES EAUX-CLAIRES</u> ANGOULEME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL ET GIGET
<u>LA CHARRAUD</u> DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALETTE MOUTHIERS/BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL ET GIGET		

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-GOURSON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL EN VALLEE	SAINT-LAURENT DE CERIS
CELLEFROUIN	NIEUIL	SAINT-SULPICE DE RUFFEC
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	ROUMAZIERES-LOUBERT	VALENCE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VIEUX-CERIER

ANNEXE 2

Modalités de Gestion Particulières

Légende : Autorisation d'irriguer Interdiction d'irriguer

TOURS D'EAU 2018 - BASSIN DE L'ARGENCE

applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
OUV-16-SU-AR-006							
OUV-16-SU-AR-008							
OUV-16-SU-AR-010							
OUV-16-SU-AR-001							
OUV-16-SU-AR-004							
OUV-16-SU-AR-005							
OUV-16-SU-AR-009							

TOURS D'EAU 2018 - BASSIN DE L'ARGENTOR-IZONNE

applicables de 12H00 à 12H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
OUV-16-SU-AI-004							
OUV-16-SU-AI-005							

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-09-04-002

AP-Restriction-Saintonge 20180904

AP gestion étiage : périmètre OUGC Saintonge



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC **Saintonge**

**À afficher
dès réception**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Soloire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
 - Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-26-003 du 26 avril 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Saintonge ;
 - Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins de l'Antenne-Soloire et Seugne délivrées à titres individuels pour la campagne 2018-2019 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-30-002 du 30 août 2018 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
Antenne-Soloire	Ballans Piézo Les Ramées	Hors Alerte	Volume libre	
Seugne	Saint-Seurin-de-Palenne Station de Lijardière	Hors Alerte	Volume libre	05/09/2018

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Art. 2 - Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Art. 3 - Le précédent arrêté du 21 août 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 5 septembre 2018 à 8 heures.

Art. 4 - Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Art. 5 - Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Art. 6 - Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Art. 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Art. 8 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 4 septembre 2018
Pour La Préfète,
La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	MESNAC
BREVILLE	NERCILLAC
CHASSORS	REPARSAC
CHERVES-RICHEMONT	ROUILLAC
COGNAC	SAINT-BRICE
COURBILLAC	SAINTE-SEVERE
HOULETTE	SAINT-LAURENT DE COGNAC
JAVREZAC	SAINT-SULPICE DE COGNAC
JULIENNE	SIGOGNE
LOUZAC-SAINT-ANDRE	VAUX-ROUILLAC
MAREUIL	

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS DE BAINES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-22-006

KM_C284e-20180829150113

*Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la GAEC DES
MARONNIERS à LESIGNAC DURAND - Infractions sur la commune de
CHERVES-CHATELARD lieu-dit Les Grands Clos*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

GAEC DES MARRONNIERS

La Séchère, 16310 Lésignac-Durand

Le préfet de la CHARENTE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 et les articles L.211-1, L.181-1, L. 214-7-1 et R.211-108,

VU les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214.1 (rubriques 3.3.1.0 – 3.1.2.0) et suivants concernant les installations, ouvrages, travaux, activités soumises aux procédures d'autorisation environnementale unique ou de déclaration, et les arrêtés de prescriptions générales associées,

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement relatif à la définition d'un cours d'eau,

VU l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien

VU le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU l'arrêté du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé en décembre 2015 ;

VU l'expertise réalisée par les agents de la DDT de la CHARENTE, le 2 août 2016 confirmant les critères d'identification du cours d'eau situé sur les parcelles cadastrées : Section A N° 685 - 705 - 1057 et 1060 sur la Commune de CHERVES-CHATELARS ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis en date du 6 juillet 2018 au siège du GAEC DES MARRONNIERS La Séchère 16310 LESIGNAC-DURAND concernant l'irrégularité des travaux réalisés au lieu-dit « Les Grands Clos » sur les parcelles cadastrées : Section A N° 685 - 705 -1057 et 1060 sur la commune de CHERVES – CHATELARS.

VU la réponse du GAEC DES MARRONNIERS en date du 17 juillet 2018 contestant la présence de la zone humide sur les parcelles susmentionnées ;

VU l'expertise pédologique du 18 octobre 2017 ayant confirmé les éléments techniques complémentaires permettant d'identifier les caractéristiques techniques d'une zone humide et confirmant les constatations effectuées et relatées dans le rapport à manquement susvisé,

Considérant qu'aucun dossier de régularisation de la situation administrative d'autorisation ou de déclaration n'a été déposé;

Considérant que le GAEC DES MARRONNIERS n'a pas effectué de remise en état des lieux ;

Considérant le rapport d'Expertise pédologique réalisé par Monsieur Christophe DUCOMMUN , pédologue certifié par l'Association Française pour l'étude de sols, en date du 13 novembre 2017 et concluant à la présence d'une zone humide en lien direct avec le drainage réalisé ;

Considérant qu'il y a eu suppression du cours d'eau déterminé par l'expertise du 2 août, par la pose d'un drain en fond de talweg ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R214.1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC DES MARRONNIERS de respecter la procédure,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le GAEC DES MARRONNIERS est mis en demeure de :

- soit de régulariser la situation administrative de l'opération en adressant au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Charente, une demande complète de déclaration ou d'autorisation environnementale unique conforme aux dispositions respectivement des articles L 211-7, R.214-6, R.214-32 ou L.181-1 et suivant du code de l'environnement, relatifs aux travaux (rubriques 3.3.1.0 - 3.1.2.0 du R.214-1 du Code de l'environnement), **dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du présent arrêté.**

Une étude pédologique précise de délimitation de la zone humide impactée devra être fournie afin d'asseoir la procédure de déclaration ou d'autorisation adaptée. L'expertise devra être réalisée par un pédologue certifié par l'Association Française d'Étude du Sol (AFES).

La proposition devra répondre aux arrêtés de prescriptions générales et compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne.

Le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative et pourra nécessiter le cas échéant des mesures compensatoires en cas d'impacts résiduels identifiés.

- Soit de déposer un dossier de remise en état des lieux de la zone drainée au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Charente, **dans un délai de deux (2) mois suivant la notification du présent arrêté**, visant un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux naturels. Le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant le GAEC DES MARRONNIERS, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié au GAEC DES MARRONNIERS.

ARTICLE 4 : RECOURS

En cas de contestation, la présente décision peut être :

- soumise à un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- déférée devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Confolens, le maire de la commune de Cherves-Chatelars le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 22 AOÛT 2018

Le Préfet,


Pierre N'GAHANÉ

Direction des territoires

16-2018-09-06-002

Arrêté donnant délégation ou subdélégation de signature à
des cadres de la direction départementale des territoires de
la Charente dans le domaine de la fiscalité

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Secrétariat Général

Arrêté n° 16-2018-09-06-002
donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction
départementale des territoires de la Charente dans le domaine de la fiscalité

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre de procédure fiscale et notamment l'article L.255 A ;
Vu la loi 2010.1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
Vu le décret n° 2012.1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu les arrêtés des 1^{er} et 29 janvier 2010 du Premier ministre portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2015 nommant Mme Bénédicte GÉNIN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Madame Maryse TOUZET, attachée d'administration hors classe des services déconcentrés, cheffe du service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Anne MALOUBIER, secrétaire de l'administration et du contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité application du droit des sols et fiscalité associée ou, Monsieur Philippe Desmaretz, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, à l'effet de signer les états récapitulatifs des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement et les admissions en non valeur des créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 2 : La directrice départementale des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 6^e SEP. 2018

La directrice départementale des territoires



Bénédicte GÉNIN

Direction des territoires

16-2018-08-31-001

arrêté portant institution de l'association foncière
d'aménagement foncier et forestier de
Roumazières-Loubert, la Péruse, Suris avec extension sur
Genouillac et Exideuil-sur-Vienne

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des
territoires

Arrêté N° portant institution
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de
ROUMAZIERES-LOUBERT, LA PERUSE, SURIS avec extension sur
GENOUILLAC et EXCIDEUIL-sur-VIENNE

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

VU les dispositions du titre II du Livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L121-15, L121-17, L121-24, L.123-9, L123-4, L 123-22, L123-25, L 131-1, L.133-1 à L.133-7, articles R 121-29, R 123-16, R 123-32 à R 123-39, R.131-1, R.133-1 à R.133-15, dans la rédaction résultant de la loi n°2005- 157 du 22 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de ses décrets d'application,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

VU la déclaration d'utilité publique en date du 06 janvier 2000 pour le projet de mise à deux fois deux voies de la route nationale N°141 et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, en application des dispositions des articles L123-24 et L352-1 et suivants du code rural,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 16 mai 2014 modifié par celui du 14 mars 2018 ordonnant un aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise lié à la réalisation d'aménagement sur la route nationale 141, et fixant son périmètre,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier est instituée entre les propriétaires de terrains inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier réalisé sur la commune Roumazières-Loubert, La Péruse, et Suris, ordonné par l'arrêté du président du Conseil général de la Charente en date du 16 mai 2014 modifié.

Le siège de l'association foncière est situé sur la commune de Roumazières-Loubert.

Article 2 : Le nombre de propriétaires, membres du bureau de l'association foncière au titre du b) de l'article R133-3 du code rural, est fixé à : SIX

Article 3 : Les fonctions de comptable de l'Association foncière sont assurées par le comptable direct du Trésor de Roumazières-Loubert.

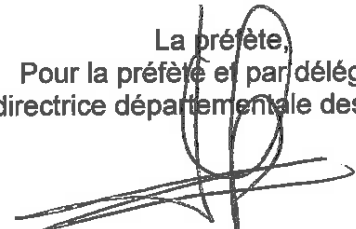
Article 4 : Le modèle des statuts de l'association foncière agricole et forestier est annexé au présent arrêté, ainsi que la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture de la Charente et, dans le délai de 15 jours à compter de la date de cette publication, d'un affichage dans les mairies de Roumazières-Loubert, La Péruse, Suris, Genouillac et Excideuil-sur-Vienne ; il fait également l'objet d'une insertion dans la presse locale. Il est notifié aux membres de l'association, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Charente, la directrice départementale des territoires de la Charente, le président du conseil général de Charente, les maires respectifs de Roumazières-Loubert, La Péruse, Suris, Genouillac et Excideuil-sur-Vienne, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 AOÛT 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires



Bénédicte GENIN

2/2

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction des territoires

16-2018-09-06-001

Arrêté relatif au comité technique de la direction
départementale des territoires de la Charente et portant
désignation de ses membres



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Direction

ARRÊTÉ n° 16-2018-09-06-001
relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Charente et portant
désignation de ses membres

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2010 portant création du comité technique départemental de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2015 nommant Madame Bénédicte Génin, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente à compter du 20 avril 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de la Charente:

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant
Bénédicte GÉNIN Directrice départementale des territoires	Thierry TOUZET Directeur départemental adjoint

Solenne BLONDIAUX Secrétaire générale	Stéphane NUQ Chef du service Economie Agricole et Rurale
--	---

Article 2 : Le secrétariat du comité technique est assuré par un agent de l'unité secrétariat général/ressources humaines.

Article 3 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de la Charente créé auprès du directeur départemental des territoires de la Charente :

Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

En qualité de membres titulaire	En qualité de membre suppléant
Sandrine GUERIN Gestionnaire biodiversité et forêt – SEAR	Anne MALOUBIER Cheffe de l'unité ADS – SUHL
Stéphanie PANNETIER chargée de mission gestion quantitative, pollution diffuse et captage Grenelle - SEER	Angélique CHASSELOUP Responsable développement rural et LEADER – SEAR
Sylvie GIRARD Responsable MAEC et agriculture biologique – SEAR	Florence PORCHERON Responsable dossiers PAC – Unité aides directes et mesures agro-environnementales – SEAR

Pour Force Ouvrière (FO) - Solidaires

En qualité de membre titulaire	En qualité de membre suppléant
Marie-Aude KYRIACOS Cheffe d'unité protection des milieux aquatiques, adjoint eau chef du service Eau, Environnement, Risques	Annick VERGEER Responsable primes animales Unité aides directes et mesures agro-environnementales – SEAR
Thierry LE VASSEUR Chargé de mission Affaires juridiques Direction	Luc VIART Chef du pôle observatoire et animation territoriale SAAT

Pour l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires (CGT-UGFF)

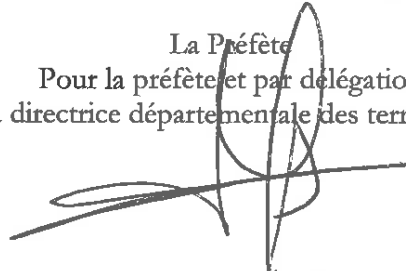
En qualité de membres titulaires	En qualité de membre suppléants
Catherine BRENET Gestionnaire MAE Unité aide directe et mesures agro-environnementales – SEAR	Karine MOUSSEAU Gestionnaire ICHN et aides à l'engraissement Unité aides directes et mesures agro-environnementales – SEAR
Corinne BERTOLO Gestionnaire usagers et dossier unique Unité gestion des producteurs – SEAR	Lionel BRUN Gestionnaire alimentation en eau potable Unité eau, agriculture, chasse et pêche

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de la Charente est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 6 SEP. 2018

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Bénédicte GÉNIN

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

16-2018-09-08-001

Inventaires des amphibiens dans les carrières TERREAL
Le Fidora et Les Paleines, sur la commune de
Roumazières-Loubert (16)

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées

Bureau d'études De sève et d'écorce, Gaëtan Bourdon

Inventaires des amphibiens dans les carrières TERREAL Le Fidora et Les Paleines, sur la commune de Roumazières-Loubert (16)

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, préfet du département de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-03-23-001 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision n° 16-2018-04-03-004 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU la demande de capture et relâcher sur place de spécimens de 4 espèces d'amphibiens dans le département de la Charente, déposée le 5 avril 2018 en préfecture de la Charente par M. Gaëtan BOURDON,

responsable du bureau d'études De sève et d'écorce, Chez Guillout, 24360 VARAIGNES ;

VU l'arrêté du 07 avril 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées dont bénéficie la carrière TERREAL La Fidora, valable 7 ans ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées dont bénéficie la carrière TERREAL Les Paleines, valable 8 ans ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est conforme aux conditions permettant au préfet d'accorder une dérogation sans consultation du Conseil national de la protection de la nature,

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude de la dynamique des populations de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, et que conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'est attendu ;

CONSIDÉRANT que la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bureau d'études De sève et d'écorce, Chez Guillout, 24360 VARAIGNES, représentée par M. Gaëtan BOURDON, son responsable, est autorisée à déroger à l'interdiction de captures des spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*) et Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) présents dans les carrières TERREAL La Fidora et Les Paleines sur la commune de Roumazières-Loubert (16).

La personne chargée des opérations de capture et relâcher est Gaëtan BOURDON, responsable du bureau d'études De sève et d'écorce.

ARTICLE 2

Les opérations ayant pour objectif de déplacer des individus de 4 espèces d'amphibiens présents dans les 2 carrières TERREAL mentionnées dans l'article 1 situées sur la commune Roumazières-Loubert, consistent à capturer temporairement et relâcher immédiatement à proximité immédiate (point d'eau à moins de 500 m) des individus des espèces d'amphibiens protégées suivants (œufs, larves, adultes) :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

– Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

Ces déplacements permettant d'éviter leur destruction et respectent un protocole suivant : les individus sont conservés 15 min max dans des seaux d'eau. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain validé par la Société Herpétologique de France en 2010 sera utilisé.

ARTICLE 3

La présente dérogation est valable du 1er janvier au 31 octobre, de 2018 à 2023.

ARTICLE 4

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 mars 2020 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses rapports que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- à la direction départementale des territoires de la Charente,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Charente,
- au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente.

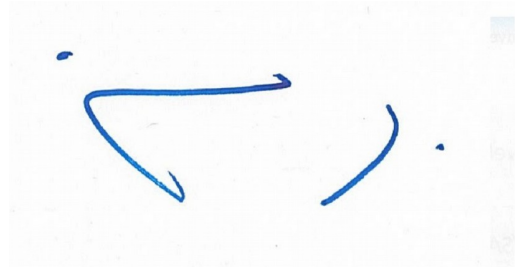
ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 8 août 2018

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la région
Nouvelle-Aquitaine,
Le chef du Département biodiversité, espèces et
connaissance

Yann de BEAULIEU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. The signature is written on a light-colored background, possibly a document page.

Préfecture

16-2018-09-01-006

Avis de la Commission départementale d'aménagement
commercial en date du 20 08 18

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de la Charente :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 août 2018 prises sous la présidence de Monsieur Gaëtan LE DORZE, Chef du service de la coordination des politiques et d'appui territorial de la Préfecture de la Charente, représentant le Préfet de la Charente ;

Vu les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente (C.D.A.C) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 2 juillet 2018 par le secrétariat de la C.D.A.C. de la Charente et présentée par la S.C.I. LE DOLMEN agissant en qualité de propriétaire du site, dans le cadre de sa demande de permis de construire déposée à la mairie de Cognac le 1^{er} juin 2018 sous le n° PC 16102 18 T0022, pour l'extension de 5 115,36 m² d'un magasin BRICOMARCHE situé 12 avenue de Saintes à Cognac (16110) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente, pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gaëtan LE DORZE, Chef du service de la coordination des politiques et d'appui territorial de la Préfecture de la Charente ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

- Madame Danielle JOURZAC, Maire-adjointe chargée du commerce à la ville de Cognac, représentant la ville de Cognac, commune d'implantation ;

- Madame Véronique MARENDAT, Maire de Segonzac, représentant le Président de la communauté d'agglomération du Grand Cognac ;

- Monsieur Bernard MAUZÉ, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Ouest-Charente – Pays du Cognac ;

- Monsieur Jean-Paul ZUCCHI, Conseiller départemental de la Charente, représentant le Président du Conseil départemental de la Charente ;

- Madame Martine PINVILLE, Conseillère régionale, représentant le Président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ;

- Monsieur Lilian JOUSSON, Maire de Louzac-Saint-André, représentant les maires de la Charente ;

- Monsieur André MEURAILLON, Vice-président de la communauté de communes des 4B Sud-Charente, représentant les intercommunalités de la Charente ;

- Monsieur Alain MONJOU, Maire de Dompierre-sur-Charente, représentant les élus du département de la Charente-Maritime ;

élus locaux.

- Madame Pierrette GLANGETAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Union départementale CLCV de la Charente) ;

- Madame Paulette MICHEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

- Monsieur Albert MARTIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (UDAF 16) ;

- Monsieur Jean-Luc GIRAULT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (UFC Que Choisir) ;

- Monsieur Rémy OUVRARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs du département de la Charente-Maritime ;

personnalités qualifiées.

assistés de Monsieur Jean-Paul GUIVARC'H, représentant la Directrice départementale des territoires.

Considérant que :

- Le magasin est situé 12 rue de Saintes à Cognac, sur un ensemble immobilier composé d'un INTERMARCHÉ Super, un centre-auto ROADY et de plusieurs commerces de proximité ;
- Le projet consiste à agrandir la surface de vente du magasin par l'achat d'un terrain jouxtant le magasin ;
- Le projet comprend l'extension de la surface de vente intérieure de 662 M², l'extension de la surface de vente non couverte de 979,44 M² et la création d'une surface de vente extérieure de 3 474,22 M². L'acquisition d'un terrain jouxtant le site et l'espace libéré après la démolition d'auvents permettront la réalisation de l'opération ;
- Le projet sera l'occasion de moderniser, de réaménager le magasin et d'offrir un choix élargi d'articles selon le concept de « Singularisation par vocation » ;
- Le site desservi par les bus de la CITRAM, est accessible aux automobiles par les RD 731 et RD 48. Des cheminements doux pour piétons et vélos relient les magasins du site commercial. Le parking sera réaménagé pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite et créer une zone de stationnement de 10 places pour les deux roues. Les espaces verts seront réaménagés et végétalisés ;
- Les règles environnementales sont respectées : maîtrise de la consommation d'énergie par une isolation du bâtiment, des éclairages LED, façades vitrées et la mise en place de panneaux photovoltaïques dont l'énergie produite sera revendue ;
- Les eaux pluviales de toiture seront recyclées et réutilisées pour l'arrosage des végétaux de la pépinière ; les eaux du parking redirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis un bassin d'infiltration avec un débit de fuite à l'arrière de la parcelle, cette installation nécessitera le dépôt d'un dossier de déclaration « Loi sur l'eau » ;
- L'éclairage naturel est privilégié grâce à des puits de jour en toiture et le magasin ne portera pas d'enseigne lumineuse, évitant toute nuisance visuelle ;
- Les déchets feront l'objet de traitements appropriés ;
- Cet agrandissement permettra la création de 4 emplois à temps plein ;
- Le magasin s'implique dans la vie locale par son soutien à des manifestations sportives, culturelles ou caritatives ;

A émis un avis favorable à la demande d'extension de 5 115,36 m² du magasin BRICOMARCHÉ à Cognac, 12 rue de Saintes, par **douze votes favorables et un vote défavorable.**

Ont émis un avis favorable :

- Madame Danielle JOURZAC, Maire-adjointe chargée du commerce à la ville de Cognac, représentant la ville de Cognac, commune d'implantation ;
- Madame Véronique MARENDAT, Maire de Segonzac, représentant le Président de la communauté d'agglomération du Grand Cognac ;
- Monsieur Bernard MAUZÉ, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Ouest-Charente – Pays du Cognac ;
- Monsieur Jean-Paul ZUCCHI, Conseiller départemental de la Charente, représentant le Président du Conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur Lilian JOUSSON, Maire de Louzac-Saint-André, représentant les maires de la Charente ;
- Monsieur André MEURAILLON, Vice-président de la communauté de communes des 4B Sud-Charente, représentant les intercommunalités de la Charente ;
- Monsieur Alain MONJOU, Maire de Dompierre-sur-Charente, représentant les élus du département de la Charente-Maritime ;
- Madame Pierrette GLANGETAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Union départementale CLCV de la Charente) ;
- Madame Paulette MICHEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Monsieur Albert MARTIN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (UDAF 16) ;
- Monsieur Jean-Luc GIRAULT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (UFC Que Choisir) ;
- Monsieur Rémy OUVRARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs du département de la Charente-Maritime.

A émis un avis défavorable :

- Madame Martine PINVILLE, Conseillère régionale, représentant le Président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ;

En conséquence, la Commission départementale d'aménagement commercial de la Charente émet un avis favorable à la demande d'extension du magasin BRICOMARCHE à Cognac (16110).

- Extension du magasin de 5 115,36 m²
- Surface de vente avant extension : 2 167 m²
- Surface de vente après extension : 7 282,36 m²

Angoulême le 1^{er} septembre 2018

Pour le Préfet,
Le Chef de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Gaëtan LE DORZE

Le recours prévu par l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé, dans le délai d'un mois, au président de la commission nationale d'aménagement commercial – DGCIS – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex 13.

Préfecture

16-2018-08-20-002

AR n° 2018-138 Arrêté portant nomination du référent
déontologue et laïcité

AR N° 2018-138
ARRETE PORTANT NOMINATION
DU REFERENT DEONTOLOGUE ET LAICITE

Le Président du Centre de Gestion de la Charente,

Le Président du Centre de Gestion des Deux-Sèvres,

-Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses article 25 à 28 bis,

-Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23-II-14^{ème} alinéa,

-Vu la loi n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin II »,

-Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

-Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État,

-Vu le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État,

-Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

-Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

-Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

-Vu la circulaire du Ministre de la fonction publique n° RDFF1708728C du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

-Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 juillet 2018 instituant un référent déontologue mutualisé entre les Centres de Gestion de la Charente et des Deux-Sèvres,

-Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente en date du 6 juillet 2018 instituant un référent déontologue mutualisé entre les Centres de Gestion de la Charente et des Deux-Sèvres,

- Vu la charte du référent déontologue et laïcité adoptée d'Administration du Centre de Gestion de la Charente et d'Administration du Centre de Gestion des Deux-Sèvres ;

- Vu la lettre de mission notifiée à Monsieur Laurent BOUCHARD;

- Considérant le parcours professionnel de Monsieur Laurent BOUCHARD,

- Considérant la déclaration d'intérêts effectuée par Monsieur Laurent BOUCHARD,

- Considérant la demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire de Monsieur Laurent BOUCHARD,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des nouvelles dispositions déontologiques, il est mis en place un référent déontologue mutualisé au sein des Centres de Gestion de la Charente et des Deux-Sèvres pour les agents des collectivités affiliées auxdits centres. Le référent déontologue peut également être sollicité sur des questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité, inscrit à l'article 25 du titre Premier du statut général de la fonction publique.

A compter du 01/09/2018, Monsieur Laurent BOUCHARD, Maître de conférences à l'Université de Poitiers, est nommé Référent déontologue et laïcité, mutualisé entre les Centres de Gestion de la Charente et des Deux-Sèvres pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Avec accord exprès du Référent et des Présidents des deux Centres, il peut être mis fin de manière anticipée aux fonctions de référent déontologue et laïcité dans le respect d'un préavis de 3 mois.

En cas d'incapacité ou de manquement à ses obligations, notamment en cas de conflit d'intérêts non signalé en amont, il sera mis fin aux fonctions du référent nommé et un autre référent déontologue et laïcité pourra être désigné.

ARTICLE 3 : Le Référent déontologue et laïcité* peut être saisi par les agents relevant des collectivités affiliées aux Centres de Gestion de la Charente et des Deux-Sèvres de façon obligatoire ou volontaire, ainsi que par les agents des deux centres. (* à l'exception des collectivités qui ont leur propre référent laïcité et qui par conséquent ne souhaitent pas que la partie laïcité soit exercée par le référent déontologue des deux Centres de Gestion).

ARTICLE 4 : Chargé d'apporter en toute indépendance, un conseil sur les questions déontologiques des agents publics et privés territoriaux, le présent Référent déontologue et laïcité assure une mission de conseil, d'assistance et de prévention auprès des agents de droit public et de droit privé relevant des collectivités et établissements publics affiliés de façon obligatoire ou volontaire aux Centres de Gestion de la Charente et des Deux-Sèvres.

Il intervient sur le respect des obligations et des principes déontologiques dans le domaine de la prévention des conflits d'intérêts. Il exerce également une mission relative au respect de la laïcité.

Le Référent déontologue et laïcité apporte tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de la jurisprudence. Son domaine de compétences est décrit dans la lettre de mission susvisée qui lui a été notifiée.

ARTICLE 5 : Le Référent déontologue et laïcité exerce les fonctions susvisées en toute indépendance.

Il ne peut solliciter, ni recevoir d'injonction des Présidents ou des Directeurs généraux des services des Centres de Gestion de la Charente et des Deux-Sèvres, ou de toute autre autorité.

Il est assujéti à une déclaration préalable d'intérêt. Cette déclaration est adressée sous pli confidentiel au Président du Centre de Gestion des Deux-Sèvres qui en adresse une copie au Président du Centre de Gestion de la Charente.

ARTICLE 6 : Le Référent déontologue et laïcité peut être saisi par tout agent susvisé, par tout moyen écrit (courrier, courriel, ou formulaire de saisine disponible sur les sites internet des Centres de Gestion). Il informe l'auteur de la saisine des suites qui y sont réservées dans un délai de 2 mois sauf en cas de complexité de demande.

ARTICLE 7 : Le Référent déontologue et laïcité est tenu au respect du secret professionnel. Seul l'auteur de la saisine est destinataire des réponses apportées à ses questions.
Le Référent déontologue et laïcité émet un avis consultatif qui ne peut donner lieu à un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Chaque Centre de Gestion met à la disposition du Référent déontologue et laïcité tous les moyens nécessaires au bon exercice de sa mission.

ARTICLE 9 : Le Référent déontologue et laïcité s'engage à produire un bilan trimestriel qui synthétise le nombre de saisines pour chaque Centre de Gestion. Il communiquera un rapport annuel d'activité « anonymisé » adressé aux Présidents des Centres de Gestion respectifs. Le référent déontologue et laïcité tiendra un registre recensant les demandes reçues et les préconisations formulées et s'engage à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le règlement Européen RGPD 2016/679 (durée de conservation des données, exercice du droit d'accès aux données et aux rectifications, sécurité des données, notification de violation des données...).

ARTICLE 10 : Il est proposé d'organiser la mission du Référent déontologue et laïcité de la manière suivante : la mission comporte deux demi-journées par mois, à raison de 3 heures mensuelles pour chaque Centre de Gestion auxquelles s'ajoutent 3 heures de travaux préparatoires (recherches, rédaction) pour les deux Centres de Gestion, soit au total 4h30 mensuelles pour chaque Centre de Gestion, rémunérées sur la base d'une vacation horaire de 61€ brut.
Les demi-journées pourront s'effectuer dans le cadre d'une permanence mensuelle assurée au sein de chaque centre de Gestion. Les Centres de Gestion de la Charente et des Deux-Sèvres participeront chacun en ce qui le concerne à la prise en charge de la rémunération du référent déontologue et laïcité en

fonction du nombre de vacances réalisées par le référent dans leur établissement, sur la base d'un état mensuel, par émission d'un mandat administratif.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera :

- affiché et publié au recueil administratif des Centres de gestion,
- transmis au Représentant de l'Etat,
- transmis au comptable public,
- notifié à l'intéressé.

ARTICLE 12: Les directeurs et les agents comptables des Centres de gestion des Deux-Sèvres et de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême,
le **20 AOUT 2018**

Fait à Saint Maixent L'Ecole
le **20 AOUT 2018**

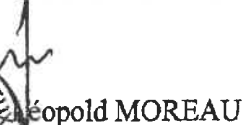


Le Président du Centre de
Gestion de la Charente,


Guy BRANCHUT



Le Président du Centre de
Gestion des Deux-Sèvres,


Léopold MOREAU

Les Présidents,

- certifient sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informent qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : **29 AOUT 2018**
Signature du référent déontologue et laïcité:



AR-Préfecture de Niort

079-287900344-20180820-2018072-AI

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 24-08-2018

Publication le : 24-08-2018

Préfecture

16-2018-08-24-001

arrêté portant approbation du dispositif spécifique Orsec
Rétao réseaux

PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ n°
portant approbation du dispositif spécifique ORSEC : Retap Réseaux

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 732 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article R 6111-22 ;
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret n° 2007- 1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situation de crise, pris en application du I de l'article n° 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° DGV/VSS2/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable) ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2009 portant agrément de sécurité pour la fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile ;
- Vu** la circulaire n° INTE 0600120C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;
- Vu** le règlement de sécurité de la distribution de gaz – RSDG9 pris en application de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié ;
- Vu** le guide ORSEC départemental et zonal « mode d'action rétablissement et approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communication électroniques, eau, gaz, hydrocarbures – guide G5 » ;
- Vu** le guide départemental ORSEC – G2 « soutien des populations »

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dispositif spécifique ORSEC Retap Réseaux, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour dans le département de la Charente.

Article 2 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, celui-ci fera l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans.

Cette révision portera sur l'inventaire, l'analyse des risques, les effets potentiels des menaces ainsi que sur le dispositif spécifique et les retours d'expérience.

Cette mise à jour tiendra compte :

- de la connaissance et de l'évolution des risques recensés ;
- des enseignements issus des retours d'expérience locaux ou nationaux ;
- de l'évolution de l'organisation et des moyens des personnes publiques et privées concourant au dispositif spécifique ORSEC.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Cognac et Confolens, les directeurs et chefs des services départementaux de l'État concernés, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du Conseil départemental, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angoulême, le 24 AOÛT 2014

Le Préfet

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-08-31-002

Arrêté du 31 août 2018, Subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 2018

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES,
EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE
DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS**

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 9 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Charente du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Charente :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art L2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970

B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies expresses) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – <u>Représentation devant les juridictions</u>		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civiles et pénales

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Mme Eve **MACHELART**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5, C1 à C2** ;

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

- M. Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- M. Christophe **TRAINS**, responsable du district de Saintes par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Stéphane **TRIBOUILLOIS**, chargé de gestion du patrimoine routier au district de Saintes, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B4**.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le **31 AOUT 2018**

La directrice interdépartementale
des routes Atlantique

Bernadette MILHERES



Préfecture

16-2018-09-04-001

Arrêté portant convocation des électeurs pour le
renouvellement des juges consulaires siégeant au tribunal
de commerce d'Angoulême



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ **portant convocation des électeurs pour le renouvellement des juges** **consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême** (scrutin par correspondance clos le 9 octobre 2018 – 1^{er} tour)

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire n° JUSB1817556C du Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 juin 2018 relative à l'organisation de l'élection annuelle des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les juges du tribunal de commerce d'Angoulême sont élus, sous réserve des dispositions contenues dans les articles L.723-1 et L.723-2 du code de commerce, par un collège composé :

- des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction ;
- des juges en exercice et des anciens juges du tribunal ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale.

ARTICLE 2 : La date de clôture du scrutin pour l'élection des juges consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême est fixée au mardi 9 octobre 2018 à 18 heures pour le premier tour et, en cas de second tour, au lundi 22 octobre 2018 à 18 heures.

Les électeurs sont appelés à voter uniquement par correspondance, dès réception du matériel électoral (date limite d'envoi : mercredi 26 septembre 2018).

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le mercredi 10 octobre 2018 pour le premier tour de scrutin et, en cas de deuxième tour, le mardi 23 octobre 2018, à 14h30 dans les locaux du Palais de justice d'Angoulême.

ARTICLE 3 : Les membres du collège électoral du ressort du tribunal de commerce d'Angoulême sont appelés à élire 3 juges.

ARTICLE 4 : Les déclarations de candidature seront effectuées auprès des services de la Préfecture de la Charente – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et de la réglementation générale – au plus tard le lundi 17 septembre 2018 à 18 heures.

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1°) inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L.713-7 du code de commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2°) qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;

3°) à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;

4°) qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° et 2° de l'article L.713-7 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ;

5°) et qui justifient soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d) du 1° de l'article L. 713-7.

ARTICLE 5 : L'élection a lieu au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à chaque électeur.

Fait à Angoulême, le 4 septembre 2018

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2018-08-22-005

Arrêté portant renouvellement d'agrément de domiciliataire
d'entreprises concernant la CCI Charente sise 27 place
Bouillaud 16000 ANGOULEME.

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
de domiciliataire d'entreprises
n° 16-2011-07**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil européen du 26 octobre 2005 ;

VU le code de commerce ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la circulaire NOR IOCA 1007023C du 11 mars 2010 précisant les conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2011 agréant la Chambre de Commerce et d'industrie (CCI) de la Charente sise 27 place Bouillaud 16021 ANGOULÊME pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprise ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de domiciliataire d'entreprises déposée le 25 juillet 2018 par Monsieur Daniel BRAUD, président de la CCI CHARENTE, sise 27 place Bouillaud 16021 ANGOULÊME ;

Adresse postale: 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture: 08h15 à 12h30 – Site internet: www.charente.gouv.fr

VU l'attestation sur l'honneur ;

Considérant que la CCI CHARENTE, dispose de locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que sur la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce situés : Les Ateliers Magelis, 1 à 3 rue de Saintes 16000 ANGOULEME ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : La CCI CHARENTE est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises sous le n° 16-2011-07.

Article 2 : La CCI CHARENTE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprise dans les locaux situés : Les Ateliers Magelis, 1 à 3 rue de Saintes 16000 ANGOULEME.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la CHARENTE, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la CCI CHARENTE.

Angoulême, le

22 AOUT 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2018-08-31-003

Décision portant délégation permanente de signature et de
compétence donnée à M. DELIS Julien



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : Maison d'arrêt ANGOULÊME

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date 23 décembre 2009, Monsieur Christian PATRONE est nommé en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angoulême

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur DELIS Julien, capitaine pénitentiaire , adjoint au chef d'établissement,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame BROSSARD Myriam, lieutenant pénitentiaire, chef de détention,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mademoiselle Amanda TROY, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame THOMAS Delphine : , major
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Jean François BEL, premier surveillant
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur GUERESCHI Bruno, premier surveillant
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur LYS Vincent , premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Nicolas BOULANGER , premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Nicolas MARCELLIN, premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Thierry COUTURIER, premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Luc JOLY, premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Angoulême le 31 août 2018

Le Chef d'établissement

Christian PATRONE



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 3 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		1	2	3
Organisation de l'établissement				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X	X
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X	X
Désignation des membres de la CPU		X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)		x	x	x
Opposition à la désignation d'un aidant		X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention		X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils		X	X	X

dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type				
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X
Isolement					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x	x	x	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes	R. 57-7-62	X	X	X	X

placées au quartier d'isolement									
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X						X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X						X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X						
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X						
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X						
Mineurs									
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X						X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X						X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X						X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X						X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X						X
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X						X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X						X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X						X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X						X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X						X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X						X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X						X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X						X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	*Annexe à l'article	X	X						X

(ancien D. 340)		R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type			
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	

Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	

Fait à Angoulême, le 31 août 2018

Le chef d'établissement
Christian PATRONE



Tribunal administratif 86

16-2018-09-01-003

TA86_IMP153-20180906132540

Délégation de signature aux agents de greffe

Le greffier en chef du tribunal administratif de Poitiers

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté du 14 mars 2017 est rapporté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux greffiers de chambre :

Mme FAVARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle – greffier,

Mme COLLET, secrétaire administratif de classe supérieure – greffier,

Mme GERVIER, secrétaire administratif de classe normale - greffier,

à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les avis d'audience ;
- les notifications et ampliations des jugements.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme ROBIN, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme BOBIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme BRUNET, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme RABACHOU, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme SOUILLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme ROUÏL, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

M. THOUVENIN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme BERTHEAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme VAUDELEAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme VARENNE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme RAUD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme GIBAUT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

agents du greffe, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers y compris les renvois d'audience (sans date).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des personnels ci dessus désignés et sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2018



Romain CORMIER

Tribunal administratif 86

16-2018-09-01-004

TA86_IMP153-20180906132550

Délégation de pouvoirs aux magistrats

DECISION

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2, L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3, L. 551-1, L. 552-1, L. 554-1, L. 776-1, R. 531-1, R. 532-1, R. 541-1, R. 776-1, R. 776-2, R. 776-14 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11, R. 581-30 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10, R. 123-19, R. 123-21-1, R. 123-22-1,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 7,

DECIDE

ARTICLE 1er : sont désignés dans les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Bernard BONNELLE, premier conseiller
- M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- M. Sébastien ELLIE, premier conseiller
- Mme Eve WOHLSCHLEGEL, premier conseiller
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal administratif et des magistrats visés à l'article 1er, sont autorisés à exercer les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- Mme Nadia BARDAD, conseiller
- Mme Marie BRUNET, conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller

ARTICLE 3 : Sont désignés pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions combinées de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles R. 776-14 et suivants du code de justice administrative les magistrats suivants :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Bernard BONNELLE, premier conseiller
- M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- M. Sébastien ELLIE, premier conseiller
- Mme Eve WOHLSCHLEGEL, premier conseiller
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller
- Mme Nadia BARDAD, conseiller
- Mme Marie BRUNET, conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller

ARTICLE 4 : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés au président du tribunal par l'article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal, les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par les articles R. 123-5, R. 123-25, R. 123-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : notification de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du ressort du tribunal administratif de Poitiers, sera faite à MM. Didier ARTUS et Damien LEMOINE, présidents, MM. Philippe LACAÏLE, Bernard BONNELLE, Denis LACASSAGNE, Philippe DELVOLVÉ, Olivier GUIARD, François-Joseph REVEL, Sébastien ELLIE, Samuel BARAKÉ et Mmes Marie BOUTET et Eve WOHLSCHLEGEL, premiers conseillers et M. Baptiste HENRY et Mmes Nadia BARDAD, Marie BRUNET et Jeanne TADEUSZ, conseillers ainsi qu'au greffier en chef du tribunal administratif.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2018

Le président,

François LAMONTAGNE

Tribunal administratif 86

16-2018-09-01-005

TA86_IMP153-20180906132602

Arrêté organisant la suppléance du greffier en chef

Arrêté organisant la suppléance du greffier en chef

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 portant mutation de Monsieur François LAMONTAGNE en qualité de président du tribunal administratif de Poitiers à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 portant mutation de Monsieur Romain CORMIER, attaché principal d'administration de l'Etat pour exercer les fonctions de greffier en chef du tribunal administratif de Poitiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain CORMIER, attaché principal d'administration de l'Etat, greffier en chef du tribunal administratif, Mme Nadia COLLET, secrétaire administrative de classe supérieure, greffier de chambre assure son intérim ou sa suppléance.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia COLLET, l'intérim ou la suppléance du greffier en chef est assurée par Mme Géraldine FAVARD, secrétaire administrative de classe supérieure ou par Mme Dominique GERVIER, secrétaire administrative de classe normale, greffiers de chambre.

Article 3 : Le greffier en chef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1^{er} septembre 2018

Le président,

François LAMONTAGNE

UD DIRECCTE

16-2018-09-03-012

2018-T-NA-22 affectation UC 16 du 03-09-2018

Affectation UC 16 Charente du 03/09/2018



Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-22

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE)
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Charente**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vue la décision n° 2018-T-NA-13 du 14 mars 2018 portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Charente ;

Vue la décision n° 2018-T-NA-18 du 24 mai 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Charente de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 :

Les inspectrices et inspecteur du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la CHARENTE (15 rue des Frères Lumière 16000 ANGOULEME)

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Pascale ROUSSELY LAFOURCADE, Directrice adjointe du travail

Section 1A : Madame Murielle MOUSNIER, Inspectrice du Travail ;
Section 2A : poste vacant ;
Section 3G : Madame Pascale DELMAS, Inspectrice du Travail ;
Section 4G : Madame Béatrice PINNA, Inspectrice du Travail ;
Section 5G : Monsieur Alban CHANSON, Inspecteur du Travail ;
Section 6G : poste vacant ;
Section 7G : Monsieur Bruno MORELET, Inspecteur du Travail ;
Section 8G : Madame Léa CASEROTTO, Inspectrice du Travail ;
Section 9G : poste vacant ;
Section 10T : Madame Sylvie RAUD, Inspectrice du Travail ;
Section 11T : Madame Arleyne AUGIER, Inspectrice du Travail ;

Article 2 :

Pendant la vacance de la section 2A, le contrôle des établissements est assuré par l'inspectrice du travail de section 1A.

Article 3 :

Pendant la vacance de la section 6G, le contrôle des établissements est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5G

Article 4 :

Pendant la vacance de la section 9G, le contrôle des établissements est assuré par la responsable de l'unité de contrôle.

Article 5 :

Pendant l'absence de l'inspectrice du travail de la section 11T, le contrôle des établissements est assuré par les inspectrices du travail des sections 8G et 10T selon la répartition figurant en annexe.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspectrices et inspecteur du travail :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 1A est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail

du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G,

Article 7 :

Cependant, l'application de l'article 6 ne peut avoir pour effet de confier à un inspecteur du travail l'intérim de plus de deux sections.

Dans une telle hypothèse, les autres intérimaires en surnombre seront réaffectés à l'agent immédiatement suivant selon l'ordre déterminé à l'article 6.

Exemple :

En cas d'absence des inspectrices et inspecteurs du travail des sections 3G, 4G, et 5G, l'intérim des sections 3G et 4G sera assuré par l'inspecteur du travail de la section 7G et l'intérim de la section 5G basculera à l'inspectrice du travail de la section 8G.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, ou lorsqu'en application de l'article 7, le nombre d'inspecteurs du travail présents ne permet pas d'assurer l'ensemble des intérimaires, le ou les intérimaires restant sont assurés par Pascale ROUSSELY LAFOURCADE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de la Charente.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 10 :

La responsable de l'unité départementale de la Charente de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Article 11 :

La présente décision annule et remplace la décision 2018-T-NA-13 en date du 14 mars 2018 à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 03 septembre 2018

La Directrice Régionale du Travail,

Isabelle NOTTER

INTERIM DE LA SECTION 11T

ETABLISSEMENTS	AGENT DE CONTROLE
<p>- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF suivants :</p> <p>4212Z Construction de voies ferrées, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5224B Manutention non portuaire, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 8010Z Activités de sécurité privée pour les seules activités de transport de fonds, 8690A Ambulances, les aéroports et aérodromes, les chantiers clos et indépendants dont ces entreprises sont maître d'ouvrage ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers,</p> <p>Les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">■ ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE à ROULLET, siren 514 080 837■ ITM LEMI à ANAIS, siren 514 111 145	<p>Inspectrice du travail de la section 10T</p>
Autres établissements	Inspectrice du travail de la section 8G

UD DIRECCTE

16-2018-08-30-005

Récépissé de déclaration SAP522238369

LABEL HOME



PRÉFET DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522238369**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 13 mars 2017 à l'organisme LABEL HOME;

Le préfet de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 30 août 2018 par **Monsieur Sébastien PASCUAL** en qualité de gérant, pour l'**EUURL LABEL HOME** dont l'établissement principal est situé **712 avenue de la Grande Champagne - 16100 MERPINS** et enregistré sous le N° SAP522238369 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (16, 17).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 30 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU